

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROFFAT

RN7

26140 Andancette

Références : 20240920-RAP-DACA0897
Code AIOT : 0006100443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ROFFAT implanté La Cote 07310 Saint-Julien-d'Intres. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT
- La Cote 07310 Saint-Julien-d'Intres
- Code AIOT : 0006100443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 pour une durée de 30 ans et sur une superficie d'environ 5,2 ha pour une production maximale de 80 000 t/an. Il s'agit de l'exploitation à ciel ouvert de roches massives basaltiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
8	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 2	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 2	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 5	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.1	Sans objet
7	Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.2.1	Sans objet
9	Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 17	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
11	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 18	Sans objet
13	Bruits	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 20.1	Sans objet
14	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 20.2	Sans objet
15	Reprise d'activité de la carrière au niveau de la zone neutralisée	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités portent sur un petit linéaire de clôture à remettre en place suite aux travaux de sécurisation, au rajout des zones remises en état sur le plan d'exploitation et sur les paramètres à analyser sur les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures. L'accord du SDIS est également nécessaire pour valider les dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'autorisation
Prescription contrôlée : [...] La production moyenne annuelle sera de 60 000 tonnes. La production maximale annuelle sera de 80 000 tonnes.
Constats : Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREPE sont les suivantes : 2023 : 16 300 t 2022 : 17 390 t 2021 : 0 t 2020 : 25 000 t Les tonnages indiqués dans l'autorisation sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cotes limites d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La hauteur du banc exploitable est de 100 m compris entre les cotes NGF 716 et 816.
Constats : Le plan d'exploitation fait apparaître la cote NGF minimale de 726 m au niveau du carreau de la carrière, le garage étant situé à la cote 716 m. La cote maximale au sein du périmètre exploité est de 816 m. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau mentionnant les informations demandées est présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées , d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Un portail permet de contrôler l'accès à la zone où se situent l'extraction, l'installation de traitement et la majeure partie du stock de granulats. Les clôtures visibles pendant l'inspection sont en bon état et disposent de pancartes indiquant le danger. Au niveau de la zone ayant fait l'objet de travaux de purge, la clôture est au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au niveau de la zone où ont eu lieu les travaux de sécurisation, la clôture est à remettre en place en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Constats : Le plan d'exploitation daté du 11/12/2023 comporte bien les informations attendues excepté pour les zones remises en état qui sont manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les zones remises en état sont à rajouter au plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche et rétentions
Prescription contrôlée : 1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 2- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : La chargeuse est garée et ravitaillée sur une aire étanche équipée d'un caniveau grille raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été vidangé le 25/02/2024. Les matières de vidange ont été évacuées le même jour vers un centre autorisé pour le traitement des déchets dangereux. Les produits utilisés pour la maintenance des véhicules sont stockés sur une rétention dans un local lui-même en rétention. Des huiles sont présentes au fond de la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la rétention située sous les fûts. L'absorbant devra être éliminé dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recyclage des eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. [...]
Constats : Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont récupérées dans deux bassins de décantation avant d'être de nouveau pompées. Le lavage des matériaux se fait en circuit fermé. Un appoint est fait à l'aide d'un pompage dans le trop plein de la source du Vernet. Sur l'année 2023, cela a représenté un volume de 148 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 16.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : 1- Dans le cas où les eaux canalisées seraient rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]
Constats : La carrière a changé d'exploitant en 2022. Les analyses d'eaux sont à nouveau réalisées depuis 2024. Un prélèvement instantané en sortie de séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 13/03/2024. Le rapport d'essai en date du 28/03/2024 a été consulté. La concentration en

hydrocarbures est conforme. Il manque cependant le pH, les matières en suspension et la DCO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur les eaux prélevées en sortie de séparateur d'hydrocarbures, les paramètres pH, MEST et DCO sont à analyser en compléments des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières
Prescription contrôlée : 1- L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux. 2- Des dispositifs de limitation d'émission des poussières aussi complets et efficaces que possible seront installés afin de protéger le personnel et l'environnement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, seul le groupe de concassage-criblage-lavage est présent sur site. Il est équipé d'une aspersion d'eau recyclée en sortie du broyeur fixe permettant d'éviter l'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. [...]
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi des poussières est réalisé par plaquettes. La dernière campagne de suivi a été réalisée du 22/07/2024 au 21/08/2024. Le rapport n'a cependant pas encore été reçu par l'exploitant. Le rapport de l'année précédente a été consulté. Il date du 25/09/2023 pour une campagne de mesures réalisée du 25/08/2023 au 21/09/2023. Le bureau d'études a indiqué que la période était plus sèche qu'habituellement et que l'empoussièrement était faible pour l'ensemble des stations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les huit extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel. La dernière vérification date du 29/07/2024. Le rapport de contrôle et d'intervention date du 03/08/2024. La maintenance a été réalisée et un extincteur a été changé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes

aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...]
Constats : L'installation dispose de plusieurs réserves d'eau permettant la lutte contre l'incendie : • une cuve de 32 m³ ; • une cuve de 56 m³ ; • un bassin de 50 m³. Le volume disponible est ainsi de 138 m³. Les cuves et le bassin ne disposent pas des raccords pompier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accord du service départemental d'incendie et de secours sur la conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieures à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : - 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ; - 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

[...] Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisés sont les suivantes ; - Jour (7h00-20h00) : 60 dB(A) - Période intermédiaire (6h00-7h00 - 20h00-22h00) : 55 dB(A) - Nuit (22h00-6h00) : 50 dB(A) [...]
Constats : Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée le 11/07/2023, à la demande du maire de la commune, un point permettant d'évaluer les émergences a été déplacé sur un site où se situent des gîtes accueillant des touristes. Les résultats en limite et en émergence, en dehors de ce point particulier, sont conformes. Sur celui-ci un dépassement d'1 dbA est mesuré. Dans un premier temps, l'exploitant a indiqué que pour limiter la gêne occasionnée, il s'engageait à ne plus réaliser de campagne de concassage à l'aide de l'installation mobile pendant les vacances scolaires. Cette disposition convient au riverain concerné. Dans un second temps, l'évolution de l'exploitation prévoit la descente progressive de l'installation de concassage mobile. En s'enfonçant, la bordure de la carrière constituera un écran sonore qui limitera les problématiques de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
Constats : L'exploitant réalise un tir de mines par an. Les rapports des 30/05/2023 et 11/03/2024 ont été consultés. Les valeurs sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Reprise d'activité de la carrière au niveau de la zone neutralisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de reprise d'activité
Prescription contrôlée : [...] La reprise d'activité de la carrière dans cette zone est conditionnée à la remise des études

susmentionnées (celles-ci peuvent être réalisées en une seule étude) et de la mise en place des préconisations issues de ces dernières.

Constats :

La zone dangereuse a fait l'objet de travaux de purge en février 2023. En plus de l'éperon qui était maintenu par le grillage, les compartiments 2, 4, 6 et partiellement 1 et 3 ont été purgés (numérotation des compartiments issue de l'étude CFEG de mars-avril 2010).

Le bureau d'études Terzatec a réalisé un diagnostic visuel de stabilité (mission G5) et a rendu son rapport le 27/06/2024. L'objectif était de donner un avis relatif au niveau de sécurité résiduel suite aux travaux de terrassement entrepris par l'exploitant pour le traitement de l'instabilité rocheuse. L'examen a permis de confirmer l'absence d'aléa résiduel. Il a cependant mis en évidence un aléa de chute de pierres et de petits blocs habituel dans le cadre de ce type d'exploitation.

Le bureau d'études a recommandé, à titre préventif, de procéder à une purge des banquettes 771 et 761 et de mettre en œuvre un piège à cailloux constitué par un merlon en terre en bordure de berme. En complément de ces dispositions, il a également recommandé de poursuivre le contrôle régulier de la stabilité des fronts rocheux déjà assuré par l'organisme PREVENCEM.

La banquette 761 n'est pas accessible et ne peut pas être purgée. La banquette 771 a bien été purgée et aménagée avec un merlon pour faire office de piège à cailloux. Un merlon est également présent au niveau du carreau de la carrière à l'arrière du stock de matériaux avec un panneau interdisant l'accès et alertant sur le risque de chute de pierres.

L'inspection constate que les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 pour la reprise d'activité sont respectées. Néanmoins en l'absence de possibilité de purge de la banquette 761, il convient de maintenir une surveillance renforcée de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des demandes formulées par le bureau d'études Terzatec dans son rapport du 27/06/2024, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance semestrielle par photo (après l'hiver et à l'automne) et un registre de suivi que renseignera PREVENCEM à l'issue de ses visites.

Type de suites proposées : Sans suite